

INFORMATIONS

STALAG V.B

DE L'AMICALE "LES CAPTIFS DE LA FORET NOIRE"

VILLINGEN

C.C.P. : Paris 4.841-48 68 RUE DE LA CHAUSSEE D'ANTIN
PARIS 9^e - TEL. TRI. 78-44, 78-45

N° 60
MARS 1953

Prix du numéro :
15 francs



La Fouine, un grand diable de Chleuh, une tour Eiffel d'os surmontée d'une tête dont le crâne était copieusement dégarni, résultat d'une coupe de cheveux savamment exécutée et que possède chaque Teuton qui se respecte.

Ce Teuton était l'ange gardien, — si l'on peut dire, — du Kommando de tissage de Buhlingen, dont j'étais l'infortuné locataire. Buhlingen est un petit patelin situé à deux kilomètres du célèbre hôpital de Rottenmünster, que beaucoup de Gefangs du V B connaissent bien.

Le séjour dans cet hôpital était agréable, non pas à cause du menu, — un entrant non averti avait tôt fait de le constater, — mais les promenades dans les grands couloirs, une causette avec un camarade, assis tous deux sur un coin de lit, et les longues rêveries sur un banc de la grande cour tiédie par un précoce soleil de printemps, tout cela nous apportait une certaine détente et la satisfaction de se dire qu'il est bon de tirer un peu au c...

Je fis dans cet antre de repos deux longs séjours qui me permirent de renouer relations avec des camarades et d'y faire de bien sympathiques connaissances.

Mais revenons à nos moutons verts, en l'occurrence à la Fouine.

Nous lui avions attribué ce surnom en raison de l'insistance particulière, et déplacée à nos yeux, avec laquelle il s'intéressait à nos moindres allées et venues dans la fabrique. De plus, il n'était pas rare de constater, à notre retour au Kommando, certains déplacements dans l'ordre de rangement de nos affaires personnelles.

"LA FOUINE"

Il est bon, malgré tout, qu'on se mette un instant dans sa peau de gardien. Et il tenait à sa place, le bougre !

Un matin de décembre 1940, au réveil, la moitié de son effectif avait disparu, envolé ! Il avait réussi quand même, Dieu sait comment, — le Dieu allemand, bien entendu, — à conserver cette place de choix et il n'ignorait pas qu'une semblable défaillance pouvait lui procurer un voyage dont le terme était loin de lui réserver les mêmes avantages que ceux qu'il possédait dans le Wurtemberg. C'est pourquoi il essayait de parer à toute évasion et, pour cela, veillait au grain le plus scrupuleusement possible.

Nous prenions le repas de midi et celui du soir dans un restaurant situé à 300 mètres de notre Kommando. Notre journée de travail se

terminant à 18 heures, la Fouine venait prendre livraison de nos précieuses personnes et nous bouclait dans nos appartements où nous vaquions à diverses occupations jusqu'à 19 heures. Ce terme arrivé, nous partions alors au Gasthaus pour y déguster le dîner

qui ressemblait étrangement, par son copieux menu, à un léger repas pour personne effectuant une cure d'amaigrissement.

Chaque matin, quelques instants après le réveil, la Fouine, qui possédait une réserve dans sa chambre, venait nous distribuer — encore une sage précaution — les « délicatessen » qui constituaient les réjouissances de notre déjeuner matinal.

Il nous remettait du beurre, — il y en avait encore à cette époque, — et des confitures ou du fromage. Un morceau de pain, survivant héroïque de notre ration de la veille, et un moka ersatz confectionné par nos soins complétaient la distribution ci-dessus énumérée. Nous étions alors fin gaillards pour attaquer une nouvelle journée d'arbeit par la joie. Tu parles, Grand Jules !!!

Et c'est un soir qu'il arriva ceci :

Depuis une heure déjà, nous étions rentrés au Kommando et nous attendions que la présence de la Fouine voulût bien se manifester. Curieux paradoxe des choses d'ici-bas, cette présence, qui nous était d'habitude insupportable, nous manquait ce soir-là ; mais, pour la souhaiter, nous avions cette bonne raison de ne pas vouloir manquer, malgré sa pauvreté, notre dîner au Gasthaus. Mieux vaut remplir son ventre un petit peu que pas du tout.

« Il doit dormir », fit l'un de nous, « car, après sa cuite ramassée hier, il ne paraissait pas être dans son assiette, aujourd'hui. » — Car je dois signaler que la Fouine ne dédaignait point la dire bouteille et que, la veille, il avait fait consommation d'un nombre incalculable de demis entre lesquels se glissait de temps en temps un petit schnaps clandestin.

« Nous allons bien voir ! », déclara notre camarade René, l'homme de confiance de notre Kommando. Et, derechef, il frappa à l'huis d'une vigueur accrue encore par l'impatience de son estomac aux abois.

Nous attendîmes silencieusement le résultat de cet appel et nous perçûmes un léger remue-ménage dans la chambre de la Fouine.

Bientôt un pas traînant se fit entendre dans le couloir suivi du bruit de clefs libérant la porte. Celle-ci s'ouvrit.

L. Delvaux,
Heuberg, Empfondorf,
Buhlingen, Rottweill.
(Voir la suite page 4)

AS-TU PAYE TA COTISATION 1953 ?

N'attends pas le mandat - recouvrement trop onéreux pour ton Amicale.

Fais-la, au contraire, bénéficier d'un généreux envoi.

Un véritable cataclysme s'est abattu sur la Hollande.

Sous l'assaut d'une mer déchaînée, les digues défendant les polders se rompirent et, par les brèches ainsi ouvertes, les flots se précipitèrent, submergeant plus d'un quart des terres hollandaises et anéantisant des villages entiers. On compte aussi, hélas ! des morts par milliers.

Devant l'étendue de ce désastre, le monde entier a réa-

SOLIDARITÉ

gi. Dans tous les pays, de véritables campagnes nationales sont lancées pour venir en aide aux sinistrés. En France, l'aide à la Hollande a pris une ampleur extraordinaire. De partout, de la capitale au plus humble village, les dons affluent. Devant le malheur, la solidarité humaine s'est organisée. Et c'est pour nous, anciens prisonniers, un spectacle réconfortant d'assister à l'éclosion de cette générosité mondiale alors que partout sur le globe se promènent des germes de guerre.

Entr'aide par morte ! Telle est la leçon qui se dégage de cette catastrophe. Et, quand il s'agit d'entr'aide, on trouve toujours des anciens prisonniers en tête de file.

Et puis pour nous, anciens captifs, souscrire est un devoir. Ne serait-ce que par reconnaissance. Car n'oublions pas les innombrables colis qui nous arrivaient du pays néerlandais, les vêtements militaires qui venaient remplacer nos tenues vétustes, et l'accueil chaleureux réservé à nos chers évadés. N'oublions pas que la Hollande était un pays occupé par les Allemands, ce qui aurait pu limiter sa générosité ; mais, au contraire, les filières d'évasion pullulaient et, au nez et à la barbe des occupants, les colis partaient en grand nombre vers les camps.

C'est en souvenir de cette générosité que le Comité Directeur de l'Amicale, sur la proposition du président Langevain, a voté, le jeudi 12

février, l'envoi d'une somme de cinq mille francs au fonds de secours des sinistrés. Cette somme a été adressée par les soins de notre trésorier à S.E. l'Ambassadeur de Hollande à Paris.

L'entr'aide étant notre seule raison d'exister, il était bon que notre Amicale participât au grand mouvement de solidarité qui s'est déclenché dans le monde.

H. Perron.

L'activité lyonnaise

(de notre envoyé spécial)

Le dimanche 15 février, s'est tenue à Lyon une réunion en vue de la création, dans le cadre du Groupement Lyonnais, d'une section locale des Stalags V.

On sait que, depuis longtemps, sous l'impulsion de notre ami Pagay, le Groupement Lyonnais est à l'avant-garde du mouvement prisonnier et que ses réalisations dans tous les domaines ne se dénombrent plus.

Au sein de ce groupement, presque tous les Stalags sont représentés, mais conservent une activité autonome, en liaison avec les Amicales nationales.

C'est dans le but de regrouper tous les anciens des Stalags V A, V B, V C habitant la région lyonnaise, qu'avait été organisée la réunion du 15.

Notre camarade Rose, du V B, délégué des trois Amicales, s'était rendu à Lyon pour y assister et participer aux travaux préparatoires.

Sans que les records d'affluence soient battus, il y avait tout de même, au 23, rue Neuve, suffisamment d'éléments représentatifs pour assurer le succès de la séance.

Parmi les présents, nous avons eu la joie de revoir l'abbé Camille Muller, si populaire autrefois à Villingen. Que ses amis se rassurent ! S'il a été souffrant ces derniers mois, le voici de nouveau bien sur pieds, arborant une mine superbe et plus sympathique que jamais ! Se trouvait également, au nombre des assistants, Berge, qui envoie son meilleur souvenir à tous les anciens tailleurs et cordonniers.

Aux termes des délibérations, la Section Lyonnaise des Stalags V a été créée dans l'approbation générale.

Le Bureau provisoire qui va en guider les destinées est constitué comme suit :

Président d'Honneur :
Abbé Camille MULLER

Président :

Eugène CARRON

Vice-Président :

Georges SAMELE

Secrétaire :

Raymond LEVRAT

Trésorier :

Paul BARTHELEMY

Service Social :

Antonin QUAY

Membres :

Marc BETHENOD

Georges MIGEAT

Albert MAURON

Aimé AEGERTER

Paul CESCHINO

Avec une telle équipe dynamique, pleine d'allant et décidée à agir sans tarder, il est certain que l'Amicale Lyonnaise va partir en flèche.

Les premiers efforts consistent à contacter le plus grand nombre d'anciens des Stalags V. D'après les adresses que nous avons retrouvées, il n'en manque pas dans la grande cité rhodanienne et sa vaste banlieue. Nul doute, en conséquence, que la liste des adhérents ne s'allonge avec rapidité et que Lyon ne devienne un des maillons les plus solides de la grande amitié qui lie les Stalags V.

Aussi, nous applaudissons de tout cœur à la naissance de notre filiale et nous souhaitons entière réussite aux dévoués camarades qui ont accepté d'en être les animateurs.

Mle 23.653.

LA TOMBOLA DU V B

Nous sommes en mesure de vous annoncer qu'au mois d'octobre nous lancerons notre 2^e tombola au bénéfice de nos œuvres sociales.

Forts de l'expérience de la première tombola, nous allons travailler dès maintenant à la préparation et à la réussite de la deuxième.

Lors de l'Assemblée générale, une Commission de la Loterie a été créée. Elle va commencer son travail. Mais cela n'empêche pas que nos camarades peuvent nous adresser leurs suggestions. Elles seront toutes examinées avec toute l'attention qu'elles méritent, la réussite de la tombola étant l'œuvre de tous.

Aux Kommandos d'Ulm

Honni soit qui mal y pense !...

Dans le dernier numéro de « L'Ormeau », notre sympathique aumônier nous fait part de l'abondant courrier qu'il a reçu...

« ... Des uns réclamant notre feuille de liaison, des autres, la crainte de la voir disparaître — enfin, la mauvaise humeur de quelques-uns, reprochant à ce dernier d'avoir « monopolisé » les anciens d'Ulm. »

Qu'il nous soit permis de faire une petite mise au point que nous jugeons nécessaire pour ces messieurs « les critiques ».

Si, depuis bientôt 8 ans, nous continuons à nous revoir une fois par mois, c'est, en toute liberté, dans un esprit de pure camaraderie et de fidélité au souvenir des sombres années passées ensemble « Outre-Rhin ».

Qu'avons-nous fait ? Peu, diront certains. Et, pourtant, depuis notre retour, chaque année, un déjeuner réunit nos camarades et leurs familles dans une atmosphère de franche et cordiale sympathie.

Nous avons organisé une visite à Lille, favorisée d'une rencontre franco-belge en 1952.

Pour 1953, dès maintenant, nous mettons sur pied le pèlerinage à Ulm et, malgré maintes difficultés, somme persuadés du succès de ce dernier.

Pour 1954, répondant à l'invitation de nos amis belges, lors de la rencontre à Lille, nous envisa-

geons de nous rendre en Belgique.

En effet, tout cela est peu !

« Nous n'avons secouru, ni distribué des primes, mais, selon nos possibilités, « dépanné » les camarades dans l'embarras — d'une façon discrète et anonyme. »

Nous ne comptons plus les convocations, adressées gracieusement, rappelant les dates de nos réunions, où chacun peut exposer ses doléances.

Est-il utile de rappeler que nous n'avons jamais recherché les honneurs, ni l'intérêt, n'ayant jamais imposé une cotisation mais, seulement, une collecte faite, chaque année, au cours du banquet et remise au Père Vernoux pour l'indemniser de la publication de « L'Ormeau ».

Nous sommes, pourtant, prêts à nous effacer devant celui ou ceux qui pourraient, par leur esprit et leur autorité, donner à nos réunions et à notre groupement plus de vitalité et d'homogénéité.

Alors, nous leur passerons le flambeau mais, jusqu'à là, nous continuerons à assurer le Père Vernoux de notre reconnaissance et de notre fidélité et à servir nos camarades d'une façon désintéressée et fraternelle.

Ainsi, nous donnerons une raison d'être critiqués par ceux qui ne font rien et continuerons de bien faire en laissant... b... !!!

Lucien Vialard.

La prochaine réunion aura lieu le mercredi 1^{er} avril, exceptionnellement, 7, rue du Marché-St-Honoré. Nous remercions les anciens d'Ulm d'être venus si nombreux à la dernière réunion et invitons les camarades désireux d'aller à Ulm, le 24 mai, à venir s'inscrire sans plus tarder. (Passeport obligatoire.)

Nos frais sociaux sont élevés !!!

N'oubliez pas de joindre un timbre à vos lettres demandant une réponse.



Les Caisses de Sécurité sociale participent aux frais d'achat des médicaments, dans les conditions suivantes, sur présentation de :

- la feuille de maladie portant : l'indication par le médecin de la délivrance de l'ordonnance, le cachet du pharmacien et le prix payé par le malade;
 - l'ordonnance tarifée par le pharmacien et portant le cachet de celui-ci.
- Les médicaments comprennent :
- les « préparations magistrales », c'est-à-dire les médicaments que le pharmacien prépare suivant les indications données par le médecin sur son ordonnance. Ces

produits sont toujours remboursables;

- les « produits sous cachet » qui sont toujours remboursables. Lorsque la vignette (voir explication ci-dessous) « incluse dans le conditionnement du médicament, porte la mention « article 95 » du Code de la pharmacie, il s'agit d'un « produit sous cachet »;
- les « spécialités ». Ces médicaments ne donnent lieu à remboursement que s'ils sont inscrits sur la liste des spécialités remboursables par les Caisses de Sécurité sociale. La liste est établie par une Commission et est publiée périodiquement au « Journal Officiel ».

Ne sont pas remboursables : les médicaments diététiques, les produits de régime, certains élixirs, etc., les articles de parfumerie, les eaux minérales, etc...

La Sécurité Sociale et les prestations en nature

LA PHARMACIE

Les Caisses de Sécurité sociale procèdent au contrôle de l'utilisation des médicaments à l'aide des vignettes qui doivent être placées à l'intérieur des conditionnements.

Ces vignettes n'existent que pour les « produits sous cachet » et les « spécialités ». Elles sont extraites par l'assuré du conditionnement et collées sur l'ordonnance, tarifée par le pharmacien, en regard du nom du produit correspondant. Les Caisses de Sécurité sociale sont en droit de refuser le remboursement du médicament lorsque le malade ne fournit pas la vignette.

La mise en vigueur de ce contrôle est récente (15-11-52). Les pharmaciens possèdent encore des produits qui leur ont été livrés avant cette date. Il a donc fallu prévoir des modalités particulières de remboursement applicables pendant une période transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par arrêté.

Lorsque le conditionnement ne comporte pas de vignette, l'assuré doit joindre à l'ordonnance le prospectus qui accompagne le médicament, ou le pharmacien doit porter sur l'ordonnance, en regard du nom du produit, l'indication : « S.V.I. » (sans vignette).

L'attention des assurés est spécialement attirée sur les renseignements susvisés; le non-accomplissement de la nouvelle formalité qui leur est imposée, et qui ne vise qu'à empêcher les abus, entraîne le refus de remboursement des médicaments.

Les renouvellements de produits ne donnent lieu à remboursement que s'ils ont été prescrits par le médecin; celui-ci ne peut prescrire,

Ligue française du consommateur
VETEMENTS
Prix de gros
51, rue de la Chaussée-d'Antin
Paris (9^e)



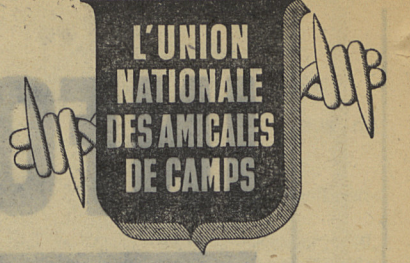
OFFRE D'EMPLOI
Notre camarade Michel Janin, 30, rue de Gramont, Paris (2^e), recherche représentants en Province pour ses grands vins d'origine.

sur la même ordonnance, qu'un ou deux renouvellements, sauf cas particuliers nécessitant un traitement prolongé et nettement spécifié sur l'ordonnance.

Notre premier article relatif à la Sécurité sociale traitait de la situation des assurés pensionnés de guerre. Il indiquait notamment que, pour la maladie ou blessure de guerre, ces assurés peuvent prétendre au bénéfice des indemnités journalières de l'assurance maladie pendant des périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans.

Il a semblé utile d'apporter les deux précisions suivantes :

- lors de chaque interruption du travail au cours d'une période de trois ans, l'assuré pensionné de guerre doit remplir les conditions d'ouverture des droits aux prestations, c'est-à-dire qu'il doit



avoir travaillé, au moins, pendant soixante heures au cours des trois mois qui précèdent de date à date chaque arrêt de travail;

- pour chaque interruption de travail, les indemnités journalières ne sont attribuées qu'à partir du quatrième jour (les trois premiers jours, pour lesquels les prestations en espèces ne sont pas accordées, constituent le « délai de carence »).

Prochain article : « La Sécurité sociale et les prestations en nature : les soins et la prothèse dentaires. »

A. et R. BARRIÈRE frères

VINS FINS ET SPIRITUEUX

41 à 45 bis, Cours du Médoc, Bordeaux

Prix spéciaux aux amicalistes de la part d'Armand Barrière

(Ancien de l'Oflag XVII A - Baraque 22)

Représentants demandés

NOUVELLES...

Une cérémonie du souvenir

Sous le haut patronage de Mgr Rodhain, ancien aumônier général des prisonniers et déportés, une messe à la mémoire des décedés en captivité sera célébrée, le dimanche 12 avril, à 11 heures précises, en l'église St-Jacques-du-Haut-Pas, 252 bis, rue Saint-Jacques, Paris (5^e).

Le chanoine P. Gremet, curé de Saint-Eloi, président de la P.A.C. de Paris et ancien de l'Oflag VI D, officiera et prononcera une brève allocution.

Le programme musical comprendra exclusivement des œuvres écrites en captivité par un compositeur ancien prisonnier de guerre.

Nos camarades anciens P.G. auront à cœur de se retrouver nombreux à cette cérémonie du souvenir.

Nous invitons instamment les délégations de P.G. et d'A.C. à se grouper autour de leurs drapeaux.

Conditions de solvabilité pour l'octroi d'un secours remboursable ou d'un prêt

La délibération du 29 mars 1923 du Comité d'Administration de l'Office National instituant des secours remboursables en faveur des

invalides de guerre et des femmes pensionnées de la guerre, précise, dans son deuxième paragraphe, que « les avances ne seront accordées que sous réserve des garanties d'honorabilité et de solvabilité habituellement exigées des bénéficiaires des prêts d'honneur ».

Des différences d'interprétation ont été constatées au sujet de la nature des ressources qui peuvent être prises en considération pour établir la solvabilité des demandeurs.

La Commission Permanente de l'Office National a décidé, au cours de sa séance du 27 janvier 1953, qu'il convient de tenir compte de l'ensemble des ressources dont ceux-ci disposent, y compris la pension d'invalidité ou d'ayant cause attribuée en vertu du Code des Pensions et les allocations spéciales attachées au statut des grands invalides.

En revanche, doivent être exclues du montant des ressources permettant d'apprécier l'état de solvabilité des demandeurs, les majorations de pension pour enfants, les allocations familiales et l'indemnité de soins aux tuberculeux.

Cette interprétation vaut pour toute demande de prêt quelle qu'en soit la nature.

Machines à écrire

Réparation - Reconstruction - Entretien

Prix forfaitaires modérés

H. LAMORY

(ex-XII B/F)

95, rue J.-P.-Timbaud, Paris (11^e) - Tél. : OBE 25-63

Fermé le lundi

CONTRE LA VIE CHERE

Le GROUPEMENT ECONOMIQUE D'ACHATS (G.E.A.), 12, rue de Paradis, à Paris (10^e), a, depuis plusieurs années, mis à la disposition de nos camarades son vaste réseau de commerçants détaillants, grossistes et fabricants, qui, sur présentation d'un carnet d'achats, leur consentent des remises de 10 à 25 %, des prix de gros ou de fabrique sur tous leurs achats.

Utilisez ce carnet, vous serez agréablement surpris des économies substantielles qu'il vous fera réaliser.

Une visite ou une demande de renseignements directs aux fournisseurs portés sur ce carnet ne vous engagent nullement, et vous pourrez, en toute liberté, comparer les articles et les prix avant de fixer votre choix.

Les carnets d'achats sont toujours à votre disposition, à notre siège, 68, Chaussée-d'Antin, à Paris (9^e), ou au G.E.A., 12, rue de Paradis, à Paris (10^e).

Afin de donner un aperçu exact des avantages que procure le Service d'achats, le Groupement Economique d'Achats édite, chaque saison, un superbe catalogue illustré, avec indication des conditions consenties à nos camarades.

Ce catalogue sera envoyé, sur simple demande et sans engagement de la part des demandeurs, à leur adresse personnelle, à nos adhérents qui en feront la demande au G.E.A., 12, rue de Paradis, à Paris (10^e), en indiquant qu'ils sont affiliés à l'U.N.A.C. (Joindre un timbre-poste pour frais d'envoi.)

POUR VOUS, MESDAMES...

Une adresse à retenir

35, boulevard de Strasbourg, Paris (10^e)

Téléphone : PROvence 07-61

Métro : Strasbourg-Saint-Denis et Château-d'Eau

CLÉOPATRE

COUTURE

(Ouvert tous les jours, sauf le dimanche, de 9 heures à 19 heures)

Vous y trouverez une collection en tous points remarquable tant par l'élégance de ses modèles exclusifs que par la qualité de ses tissus et par la perfection de la coupe et de la finition

MANTEAUX (pure laine tous coloris) depuis 12.000 fr. | GABARDINES (pure laine tous coloris) depuis 15.900 fr.
ROBES (pure laine tous coloris) depuis 5.000 fr. | COSTUMES TAILLEURS (pure laine tous coloris) depuis 12.900 fr.

ET UN GRAND CHOIX DE JUPES, CHEMISIERS ET VESTES

Le meilleur accueil sera réservé aux femmes des membres de nos Amicales, et, sur présentation du carnet G.E.A., une REDUCTION de 10 à 15 % leur sera faite.
FACILITES DE PAIEMENT SUR DEMANDE

Bénéficiez des primes à la construction, allocation, dégrèvements avec le CRÉDIT MUTUEL DU BATIMENT

Société Anonyme, Capital 40.000.000 de francs entièrement versés

POUR ACHETER, CONSTRUIRE, AMÉLIORER VOTRE HABITATION
Crédits à date ferme: PLUSIEURS MILLIARDS de francs servis
C. M. B., 35, BOULEVARD DES CAPUCINES - PARIS (2^e)

...ET ÉCHOS

« La Passion de Sagan »

« La Passion de Sagan », dont le livret et la musique de scène furent composés en captivité par nos camarades Robert Meurice, René Lafforgue et Théodore Gouin et qui fut représentée dix-huit fois au Stalag VIII C, sera jouée cette année : le samedi 21 mars, en soirée, à 20 h. 30; le dimanche 22 mars, en matinée, à 14 h. 30; et le dimanche 29 mars, en matinée et en soirée, à Montrouge, salle Paroissiale, 7, avenue Jean-Jaurès.

La mise en scène sera supervisée par un des auteurs lui-même : René Lafforgue, et les chœurs seront dirigés par un ancien du Stalag VIII C.

Tous les anciens prisonniers, et en particulier nos camarades de Sagan, voudront assister à l'une de ces représentations, et revivre pendant quelques instants la vie de coude à coude et de fraternité qui nous a permis de « tenir » pendant ces longues et tristes années passées ensemble là-bas...

en matière d'attribution de la Carte du Combattant.

Voici ce document :

Nombre de demandes reçues	125.130
Nombre de demandes envoyées en vérification une première fois	87.151
Nombre de demandes renvoyées aux autorités de contrôle pour vérification complémentaire	5.960
Nombre de demandes retournées par les autorités de contrôle	77.013
Nombre de cartes attribuées	29.632

En se reportant à la situation du 1^{er} décembre 1952, on constate que le nombre de cartes attribuées en un mois a été de 1.655... et encore ce chiffre est-il supérieur à la moyenne générale qui est de 823 par mois.

Certes l'Office de la Seine est-il particulièrement défavorisé par le manque de personnel mais pourtant !...

Se hâter lentement

Comme chaque mois, l'Office départemental des A.C. et V.G. vient de publier un tableau concernant la situation, au 1^{er} janvier 1953,

CONCOURS

Préfecture de la Seine

EMPLOI DE PLOMBIER-GOUVREUR

Nombre de places : 15.

Concours prévu dans la première quinzaine de mai.

Inscriptions du 2 au 25 mars inclus

Pour 9.999 francs...

Deux ex-P.G. vous offrent

LE CHAUFFE-EAU ELECTRIQUE FIJAC

500 watts - 55°/75° - 12 litres - Chauffage rapide
Se monte sur 4 pitons, se branche comme un fer à repasser, se raccorde sur robinet mélangeur à écoulement libre, ou sous pression avec groupe de sécurité

PAS D'ODEUR - PAS D'ALLUMAGE - PAS DE SURVEILLANCE

Voyez-le ! Demandez-le !

A l'U.N.A.C., 68, Chaussée-d'Antin, Paris (9^e)



Les modalités d'attribution du pécule aux prisonniers de la guerre 1939-1945 ou à leurs ayants cause



L'instruction ministérielle

PREMIERE PARTIE

La demande est faite par l'ex-prisonnier de guerre lui-même

TITRE I

Ouverture du droit
Justifications à fournir
et vérifications

OUVERTURE DU DROIT

Deux séries de conditions doivent être satisfaites, la première tenant à la captivité, la deuxième aux émoluments que le prisonnier a pu percevoir durant sa captivité.

A) Conditions tenant à la captivité elle-même.

Le prisonnier de guerre devra :
1° Avoir été immatriculé dans un camp en Allemagne.

Les prisonniers de guerre qui, après avoir été immatriculés, ont été transformés en travailleurs libres, bénéficient du pécule;

2° A défaut de la condition précédente, avoir été détenu pendant six mois au moins en territoire occupé par l'ennemi.

Par conséquent, tous les prisonniers qui ont été relâchés pour un motif quelconque avant d'avoir été transférés et immatriculés en Allemagne bénéficient du pécule, si ces derniers ont été détenus pendant six mois au moins.

Les prisonniers évadés ont, bien entendu, droit au pécule, s'ils remplissent l'une ou l'autre condition.

B) Conditions tenant aux émoluments perçus durant la captivité.

Le prisonnier de guerre devra ne pas avoir perçu durant sa captivité :

1° soit une solde militaire mensuelle d'un montant supérieur à l'allocation militaire;

2° soit les trois quarts du traitement ou salaire qu'il recevait avant son appel sous les drapeaux.

Ces dispositions écartent donc, en principe :

a) les officiers, les sous-officiers ou les caporaux-chefs (ou brigadiers-chefs) à solde mensuelle;

b) les fonctionnaires ou les agents de l'Etat, des départements, de certaines communes, de certains services concédés qui, d'une manière générale, ont conservé le bénéfice de leur traitement ou salaire durant leur captivité;

c) les salariés du commerce, de l'industrie ou à tous autres titres qui, pendant leur captivité, ont continué à recevoir de leur ancien employeur, une fraction au moins égale aux trois quarts des émoluments qu'ils percevaient avant leur appel sous les drapeaux.

Il y a lieu de préciser que doivent être considérées comme émoluments perçus durant la captivité, toutes sommes se rapportant à la période passée en captivité.

En conséquence, les sommes perçues au retour de la captivité doivent être assimilées à celles perçues pendant la captivité pourvu qu'elles se rapportent à la période de captivité.

De même, les sommes perçues par une personne à qui le prisonnier avait donné une délégation, pour encaisser à sa place les émoluments qui lui étaient dus, doivent être assimilées aux émoluments encaissés par le prisonnier lui-même.

Enfin, lorsque le prisonnier ne se sera trouvé dans le cas prévu au premier alinéa du présent paragraphe que pendant une partie de sa captivité, il ne perdra ses droits au pécule qu'à concurrence des mois pendant lesquels il aura bénéficié des émoluments visés au premier alinéa.

JUSTIFICATIONS ET VÉRIFICATIONS

A) Justifications tenant à la matérialité et à la durée de la captivité.

Le militaire, qu'il ait été rapatrié, libéré ou évadé, devra produire, soit le certificat modèle A qui a pu lui être délivré, soit un extrait de son livret militaire certifié conforme, soit toute autre pièce officielle (fiche de démobilisation, etc...) à condition que ces documents établissent la réalité de la captivité et sa durée.

B) Justifications tenant aux émoluments perçus durant la captivité.

En date du 19 février 1953, le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre a, enfin, publié, sous le numéro 1.108 S.D.F., une instruction qui a pour but de fixer les modalités d'application de l'arrêté du 22 octobre 1952, attribuant un pécule aux anciens prisonniers de la guerre 1939-1945 ou à leurs ayants cause.

Il a déjà assez souvent été écrit, dans ces colonnes, combien les textes gouvernementaux sur cette matière appellent de réserves, — tant par leur esprit que par leur forme, — pour qu'il ne soit pas nécessaire de commenter ce document qui, logiquement et légalement, ne pouvait que reprendre, en en précisant les termes, les dispositions de l'arrêté du 22 octobre 1952.

Ce texte est ce qu'il est. Du moins, a-t-il le mérite d'apporter une satisfaction, encore bien maigre mais concrète, aux légitimes revendications des anciens P.G.; de constituer aussi une base juridique sur quoi il sera peut-être loisible de s'appuyer pour, dans l'avenir, obtenir des pouvoirs publics une plus complète et plus équitable réparation des épreuves de la captivité.

Voici donc le texte de la circulaire ministérielle, mis à part les passages concernant les services administratifs et ne présentant guère d'intérêt pour les bénéficiaires.

En outre, il a semblé opportun de résumer en un tableau aussi clair que possible la manière de constituer les dossiers de demande.

Enfin, nos camarades trouveront dans ces pages toutes indications sur le lieu de dépôt des demandes.

Est-il besoin d'ajouter que l'U.N.A.C. et les Amicales de camp, fidèles à leurs traditions de constante entraide, se tiennent à la disposition des anciens P.G. et des ayants cause de nos morts pour leur donner les conseils pratiques qu'ils jugeraient encore nécessaires et pour leur procurer les formulaires officiels dont ils auront besoin.

La pièce justificative est une attestation légalisée indiquant la profession ou l'emploi du prisonnier au jour de sa mobilisation et certifiant que l'intéressé n'a pas perçu, pendant sa captivité, une somme au moins égale aux trois quarts du traitement ou salaire qu'il percevait avant son appel sous les drapeaux.

Cette attestation devra émaner de l'employeur.

A défaut de cette attestation, l'intéressé sera tenu de fournir, à

l'appui de sa demande, toutes pièces susceptibles d'établir sa qualité de salarié (feuilles de paie ou avertissements fiscaux immédiats antérieurs à la guerre) et faisant présumer le non maintien d'un salaire au titre de la période passée en captivité (décision d'attribution des allocations militaires, par exemple); faute de pouvoir produire de tels documents, le prisonnier certifiera sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans les cas prévus par l'arrêté.

De leur côté, les non salariés devront attester de leur qualité, soit par un certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers à la veille de la guerre, soit par la production des avertissements fiscaux relatifs à la patente ou à la taxe pour frais de chambre des métiers des années 1938 ou 1939.

Vérifications à effectuer par les services de la délégation interdépartementale.

La vérification des justifications

Comment doit être présentée la demande de pécule PIÈCES à DÉPOSER

A) EN CAS DE DEMANDE FORMULEE PAR L'EX-PRISONNIER DE GUERRE

1° Formulaire (en double exemplaire) très complètement et lisiblement établi puis dûment signé par le demandeur;

2° Copie certifiée conforme du certificat modèle A, ou, si l'intéressé n'est pas en possession de cette pièce, soit un extrait de son livret militaire, soit une copie de toute autre pièce officielle (fiche de démobilisation, etc...), à condition que ces documents établissent la réalité de la captivité et sa durée;

(Tous ces extraits ou copies doivent être légalisés par le maire ou le commissaire de police du lieu de la résidence de l'intéressé.)

3° a) Pour les salariés : attestation légalisée émanant de l'employeur indiquant la profession ou l'emploi exercé par le prisonnier au jour de sa mobilisation, et mentionnant si ce dernier a ou non perçu, soit par lui-même, soit par délégation, au titre de la période passée en captivité, une somme au moins égale aux trois quarts du traitement ou salaire qu'il percevait avant son appel sous les drapeaux. A défaut de cette attestation, documents susceptibles d'établir la qualité de salarié (feuilles de paie, avertissements fiscaux, etc...) et faisant présumer le non maintien d'un salaire au titre de la période passée en captivité (décision d'attribution d'allocations militaires, par exemple);

b) Pour les non salariés : documents attestant de cette qualité (certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers à la veille de la guerre, production d'avertissements fiscaux relatifs à la patente ou à la taxe pour frais de chambre des métiers des années 1938 ou 1939).

B) EN CAS DE DEMANDE FORMULEE PAR L'AYANT CAUSE D'UN EX-PRISONNIER DE GUERRE

PAR LA VEUVE

Les pièces indiquées pour le cas A, en 1°, 2° et 3°;

et, en outre :

4° Un extrait sur papier libre de l'acte de mariage;

5° Un bulletin, sur papier libre, de décès de l'ex-prisonnier de guerre;

6° Un extrait sur papier libre, délivré depuis moins de deux mois, de l'acte de naissance de la veuve.

PAR LES DESCENDANTS

Les mêmes pièces que la veuve, à l'exception de l'extrait de l'acte de mariage et de l'acte de naissance visé au 6° ci-dessus,

et, en outre, s'il y a lieu :

Toutes pièces justifiant la qualité de représentant légal des mineurs;

Un extrait sur papier libre de l'acte de naissance de chacun des enfants du défunt.

PAR LES ASCENDANTS.

Les mêmes pièces que la veuve, à l'exception de l'extrait de l'acte de mariage et de l'acte de naissance visé au 6° ci-dessus,

et, en outre :

Un certificat de la Préfecture du département où ils ont perçu l'allocation attestant qu'ils ont été bénéficiaires (pendant toute la durée de la captivité du prisonnier) de l'allocation militaire du chef du prisonnier décédé.

OU DÉPOSER LES DOSSIERS DE DEMANDE

Les dossiers ainsi constitués devront être adressés :

a) Si le demandeur réside en France, au délégué interdépartemental des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre dans la circonscription duquel se trouve cette résidence.

(Voir, d'autre part, la liste des délégués et le rattachement de chaque département.)

b) Si le demandeur réside dans les territoires et Etats de l'Union française, les pays placés sous protectorat français ou les territoires sous mandat, au représentant du ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre pour le territoire considéré, ou, à défaut, au délégué interdépartemental des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de Paris.

c) Si le demandeur réside à l'étranger, au ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre (Délégation interdépartementale des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de Paris), par l'intermédiaire du consulat dont il relève.

relatives à la matérialité et à la durée de la captivité n'appelle aucun commentaire spécial. Celle des justifications tenant aux émoluments perçus exigera, par contre, une attention toute particulière.

Il y aura lieu de vérifier d'abord si rien, dans les archives détenues par l'ensemble des services, ne vient à l'encontre des déclarations négatives.

Ensuite, il y aura lieu de vérifier si le grade déclaré par le prisonnier entraîne le paiement d'une solde mensuelle.

S'il s'agit d'un officier, la demande est à écarter, l'officier ayant toujours perçu une solde militaire mensuelle supérieure au montant de l'allocation militaire.

S'il s'agit d'un sous-officier ou d'un caporal-chef (ou brigadier-chef), il y a lieu de rechercher, en cas de déclaration négative en ce qui concerne la perception d'une solde mensuelle, quelle était la situation du prisonnier.

Il est rappelé que les sous-officiers et caporaux-chefs (ou brigadiers-chefs) perçoivent une solde mensuelle :

a) s'ils appartiennent à l'armée active :

à partir du moment où ils servent au delà de la durée légale de service de leur classe;

b) s'ils appartiennent à la réserve :

1° A partir du moment où ils servent au delà de la durée légale de service de leur classe en ce qui concerne les sous-officiers caporaux-chefs (ou brigadiers-chefs) provenant des catégories ci-après :

— militaires des réserves ayant servi antérieurement dans l'armée active au delà de la durée légale en vertu d'un engagement, d'un rengagement, d'une commission ou comme sous-officiers de carrière;

— militaires des réserves ayant servi dans l'armée active sous l'empire des lois antérieures à la loi de recrutement du 1^{er} avril 1923;

— engagés de la guerre 1914-1918;

— engagés pour la durée de la guerre qui, par leur âge, sont dégagés de toute obligation militaire;

2° Après trois ans de services effectifs, en ce qui concerne les sous-officiers, caporaux-chefs (ou brigadiers-chefs) provenant des catégories ci-après :

— militaires de la disponibilité et des réserves ayant servi dans l'armée active sous l'empire des lois de recrutements du 1^{er} avril 1923 ou du 31 mars 1928;

— appelés dont la libération est ajournée du fait des hostilités;

— engagés pour la durée de la guerre en vertu des articles 64 et 65 de la loi du 31 mars 1928 (autres que ceux visés à l'alinéa qui précède).

Dans le cas où le prisonnier prétend n'avoir pas perçu lui-même ou, en son nom, une tierce personne, sous une forme quelconque (acompte, liquidation provisoire, liquidation définitive limitée ou non par un plafond, délégation de solde), une solde au titre de sa captivité, il appartiendra aux services d'en demander la confirmation à l'Intendance des corps de troupe ou d'administration générale du domicile du prisonnier lors de son rapatriement.

Si l'Intendance confirmait la déclaration et s'il était établi que cette solde (ou éléments de cette solde indiqués à l'alinéa précédent supérieurs au montant de l'allocation militaire) due ne peut être rappelée par application de la prescription quadriennale opposable aux créanciers de l'Etat, le droit au paiement du pécule existerait alors, puisque la condition relative à la perception (totale ou partielle) de la solde militaire mensuelle n'aurait pas été remplie.

TITRE II

Formalités de demande

Modalités de calcul

Modalités de paiement

FORMALITÉS DE DEMANDE

La demande devra être établie en double exemplaire sur des formulaires du modèle annexé à la présente instruction et adressée

aux autorités désignées par l'article 5 de l'arrêté.

Le représentant du ministre des Anciens combattants et Victimes de la guerre visé au 2^e dudit article est l'intendant militaire chargé du service des pensions dans le territoire considéré.

MODALITÉS DE CALCUL

A) Prisonniers rapatriés.

Il est alloué 400 fr. par mois de captivité à partir du 25 juin 1940, le calcul devant être fait dans les conditions suivantes :

- 1^o Toute fraction de mois égale ou supérieure à 15 jours est comptée pour un mois entier, toute fraction inférieure est, par contre, négligée;
- 2^o La période à prendre en compte s'étend du 25 juin 1940 au jour de la remise aux autorités françaises, cette date ne pouvant être postérieure au 8 mai 1945, soit, dans l'hypothèse la plus favorable, 58 mois.

B) Prisonniers évadés.

Deux cas peuvent être considérés :

- a) l'évadé a fait constater, dès son retour, sa rentrée sur le territoire national et a été aussitôt pris en charge par les autorités françaises : la date à considérer est celle à laquelle cette prise en charge a été effectuée;
- b) l'évadé n'a pas fait constater sa rentrée dès son retour et n'a pas fait procéder ou n'a fait procéder que tardivement à une régularisation de sa situation : la date à considérer sera celle de la rentrée sur le sol national.

Il appartiendra aux services de rechercher dans leurs archives toutes indications pouvant leur permettre de déterminer la date de rentrée sur le sol national. Il leur appartiendra également de vérifier par tous moyens appropriés les déclarations qui leur paraîtront anormales.

MODALITÉS DE PAIEMENT

L'arrêté du 22 octobre 1952 prévoit en son article 7 l'allocation d'une somme maximum de 2.800 fr., à titre de première tranche, aux prisonniers eux-mêmes, correspondant à sept mois de captivité.

Les modalités d'attribution des autres tranches seront fixées par arrêté interministériel.

DEUXIEME PARTIE

La demande est faite par un ayant cause

TITRE UNIQUE

Ouverture du droit. Bénéficiaires. Formalités de demande. Justifications. Vérifications. Modalités de calcul. Modalités de paiement

OUVERTURE DU DROIT

Le droit est ouvert par le décès de l'ex-prisonnier postérieurement au 31 décembre 1951. Il va sans dire que ce dernier n'ouvre droit au bénéfice du pécule qu'autant qu'il y aurait eu droit lui-même (cf. Première Partie. Titre I de la présente instruction).

BÉNÉFICIAIRES

Pour déterminer les personnes susceptibles de formuler une demande du chef de l'ex-prisonnier de guerre décédé, il y a lieu d'appliquer, en la matière, la théorie dite des droits acquis et des simples expectatives.

Deux cas sont à distinguer :

A) L'ex-prisonnier n'a pas fait de demande de pécule avant son décès.

Le droit au pécule ne peut alors être considéré que comme un droit virtuel qui, en l'absence d'une manifestation de volonté de la part de son titulaire en vue de son exercice, est demeuré un droit attaché à sa personne.

Dans cette hypothèse, seront seules recevables les demandes formulées par les personnes à ce expressément habilitées par l'article 6 de l'arrêté du 27 mai 1952, auquel renvoie l'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 1952, soit, dans l'ordre :

- 1^o la veuve;
- 2^o les enfants légitimes, reconnus ou adoptés, mineurs à la date du décès du père;
- 3^o les ascendants qui ont bénéficié de l'allocation militaire au 8 mai 1945.

Tout demandeur venant en deuxième ou troisième rang devra déclarer qu'il n'existe pas d'ayant cause privilégié par rapport à lui-même.

Ces bénéficiaires devront, chacun en ce qui le concerne, remplir les conditions ci-après :

- 1^o la veuve :
 - a) avoir contracté mariage avant la fin de la captivité;
 - b) ne pas être déchu de ses droits ou inhabile à les exercer. Il y a lieu, en matière de déchéance, de se reporter aux

articles 58, 59 et suivants du Code des pensions.

Il est rappelé que les délégués interdépartementaux contrôleront, en ce qui concerne ce dernier point, par tous les moyens qui leur paraîtront appropriés, l'exactitude des déclarations de l'intéressé;

c) ne pas être remariée ou ne pas vivre en concubinage notoire à la date de la demande du bénéfice de l'arrêté;

d) ne pas avoir vécu en concubinage notoire durant la captivité du prisonnier décédé.

2^o les enfants légitimes, reconnus ou adoptés :

Etre mineurs au moment du décès du père ou de l'adoptant et être nés d'un mariage contracté avant la fin de la captivité du père ou avoir été reconnus ou adoptés avant cette date.

3^o les ascendants :

Avoir bénéficié au 8 mai 1945 de l'allocation militaire. Il en sera justifié par la production d'un certificat émanant de la Préfecture du domicile de l'ascendant à la date de la cessation de perception de l'allocation.

(Cette disposition doit s'entendre en ce sens que l'ascendant doit avoir perçu l'allocation pendant toute la durée de la captivité du prisonnier.)

FORMALITÉS DE DEMANDE

La demande sera établie en double exemplaire sur des formulaires du modèle annexé à la présente instruction et particuliers aux ayants cause. Elle sera adressée aux autorités désignées à l'article 5 de l'arrêté.

JUSTIFICATIONS PARTICULIÈRES

AUX AYANTS CAUSE

a) Justifications tenant à la matérialité et à la durée de la captivité.

Les ayants cause devront produire le certificat modèle A qui a pu être délivré au prisonnier rapatrié.

Les ayants cause pourront, dans de nombreux cas, ne pas être

en mesure de produire cette pièce. Il appartiendra d'y suppléer soit au moyen de vérifications à partir des documents ou renseignements détenus par les différents services de délégation interdépartementale, soit par des documents de provenances diverses susceptibles d'établir la matérialité et la durée de la captivité.

Si tous ces moyens d'investigation ne donnaient aucun résultat, les services s'efforceraient d'obtenir des ayants cause, avec lesquels ils sont en rapport direct, la communication de tous documents susceptibles d'apporter des justifications suffisantes et, notamment, la fiche de démobilisation.

b) Justifications tenant au décès.

La pièce justificative est un bulletin de décès délivré sur papier libre par la mairie.

c) Justifications tenant aux émoluments perçus durant la captivité.

ATTENTION !

Il convient de souligner, afin d'éviter toute méprise et toute fausse manœuvre dans la constitution des dossiers, que l'instruction ministérielle publiée ici ne concerne pas les familles des P.G. décédés antérieurement au 1^{er} janvier 1952.

L'attribution du pécule à cette catégorie d'ayants cause a fait l'objet d'un arrêté du 27 mai 1952 et d'une circulaire d'application en date du 8 septembre, textes que nous avons publiés en leur temps et sur lesquels nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de revenir.

Voici les délégations interdépartementales

N'oubliez pas que, pour les départements métropolitains, les dossiers de demande de pécule doivent être adressés au délégué interdépartemental du Ministère des A.C. et V.G. dont dépend le département où vous résidez, — et non à l'Office départemental dont vous êtes ressortissant pour d'autres questions.

Voici donc :
1^o à quelle délégation interdépartementale est rattaché votre département (le siège de la délégation est indiqué entre parenthèses);
2^o la liste des délégations interdépartementales.

En ce qui concerne les départements de la Corse, d'Alger, de Constantine et d'Oran, ils sont directement ressortissants chacun du directeur départemental et c'est à celui-ci que doivent être envoyés les dossiers.

Ain (Lyon)
Aisne (Lille)
Allier (Clermont-Ferrand)
Alpes (Basses-) (Marseille)
Alpes (Hautes-) (Grenoble)
Alpes-Maritimes (Marseille)
Ardèche (Lyon)
Ardennes (Metz)
Ariège (Toulouse)
Aube (Dijon)
Aude (Montpellier)
Aveyron (Montpellier)
Belfort (Territoire de) (Nancy)
Bouches-du-Rhône (Marseille)
Calvados (Rouen)
Cantal (Clermont-Ferrand)
Charente (Limoges)
Charente-Maritime (Bordeaux)
Cher (Orléans)
Corrèze (Limoges)
Côte-d'Or (Dijon)
Côtes-du-Nord (Rennes)
Creuse (Limoges)
Dordogne (Limoges)
Doubs (Dijon)
Drôme (Lyon)
Eure (Rouen)
Eure-et-Loir (Orléans)
Finistère (Rennes)
Gard (Montpellier)
Garonne (Haute-) (Toulouse)
Gers (Toulouse)
Gironde (Bordeaux)
Hérault (Montpellier)
Ille-et-Vilaine (Rennes)
Indre (Tours)

Indre-et-Loire (Tours)
Isère (Grenoble)
Jura (Dijon)
Landes (Bordeaux)
Loir-et-Cher (Orléans)
Loire (Lyon)
Loire (Haute-) (Clermont-Ferrand)
Loire-Inférieure (Nantes)
Loiret (Orléans)
Lot (Toulouse)
Lot-et-Garonne (Bordeaux)
Lozère (Montpellier)
Maine-et-Loire (Nantes)
Manche (Rouen)
Marne (Metz)
Marne (Haute-) (Nancy)
Mayenne (Rennes)
Meurthe-et-Moselle (Nancy)
Meuse (Metz)
Morbihan (Nantes)
Moselle (Metz)
Nièvre (Orléans)
Nord (Lille)
Oise (Rouen)
Orne (Le Mans)
Pas-de-Calais (Lille)
Puy-de-Dôme (Clermont-Ferrand)
Pyrénées (Basses-) (Bordeaux)
Pyrénées (Hautes-) (Toulouse)
Pyrénées-Orientales (Montpellier)
Rhin (Bas-) (Strasbourg)
Rhin (Haut-) (Strasbourg)
Rhône (Lyon)
Saône (Haute-) (Nancy)
Saône-et-Loire (Dijon)
Sarthe (Le Mans)
Savoie (Grenoble)
Savoie (Haute-) (Grenoble)
Seine (Paris)
Seine-Inférieure (Rouen)
Seine-et-Marne (Paris)
Seine-et-Oise (Paris)
Sèvres (Deux-) (Tours)
Somme (Lille)
Tarn (Toulouse)
Tarn-et-Garonne (Toulouse)
Var (Marseille)
Vaucluse (Marseille)
Vendée (Nantes)
Vienne (Tours)
Vienne (Haute-) (Limoges)
Vosges (Nancy)
Yonne (Dijon)

Bordeaux

M. Garat, Cité Frugés, 30, quai Sainte-Croix, Bordeaux (Gironde)

Clermont-Ferrand

M. Brige, quartier Gribeauval, 34, avenue Carnot, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

Si l'ayant cause n'est pas à même de fournir l'attestation légalisée de l'employeur visée au Titre I, Première Partie de la présente instruction, ou les pièces susceptibles d'établir la qualité de salarié de l'ex-prisonnier de guerre (feuille de paie ou avertissements fiscaux immédiatement antérieurs à la guerre) et faisant présumer le non maintien d'un salaire au titre de la période passée en captivité — décision d'attribution des allocations militaires, par exemple —, il certifiera sur l'honneur que l'ex-prisonnier décédé ne se trouvait pas dans le cas d'exclusion prévu par l'arrêté.

S'il s'agit d'un ex-prisonnier non salarié, l'ayant cause devra attester de cette qualité de son auteur, soit par un certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers à la veille de la guerre, soit par la production des avertissements fiscaux relatifs à la patente ou à la taxe pour frais de chambre des métiers des années 1938 ou 1939.

VÉRIFICATIONS

Les délégués interdépartementaux contrôleront, par tous moyens qui leur paraîtront appropriés, que la veuve ne tombe pas sous le coup des dispositions des articles 58 et 59 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

De plus, ils devront vérifier l'exactitude de la déclaration des descendants et ascendants qu'il n'existe pas de bénéficiaire d'un rang préférentiel en se faisant produire tous certificats ou toutes pièces qui corroboreront ladite déclaration et établiront qu'il n'existe pas de bénéficiaire d'un rang préférentiel, ou, s'ils existent, qu'ils ne peuvent bénéficier du pécule. B) L'ex-prisonnier a demandé à bénéficier du pécule.

Par cette manifestation de volonté, il doit être regardé comme ayant acquis un droit au pécule, étant sorti de l'expectative. Par voie de conséquence, le droit au pécule a cessé d'être un droit per-

sonnel pour devenir un droit patrimonial qui porte sur le paiement réclamé d'une somme d'argent.

Si les conditions de fond prévues pour l'attribution du pécule sont remplies, le montant de ce pécule sera versé aux héritiers de l'ex-prisonnier, qui auront à justifier de leurs qualités héréditaires auprès du comptable payeur selon les règles habituellement suivies en matière de paiement de créances sur l'Etat dont les titulaires sont décédés.

Lorsqu'ils recueillent le pécule en qualité d'héritiers de droit commun, la veuve, les descendants et les ascendants ne sont pas tenus de remplir les conditions particulières imposées à ces catégories d'ayants cause lorsqu'ils revendiquent le bénéfice du pécule du chef d'un ex-prisonnier de guerre qui n'a pas fait de demande de pécule avant son décès (cf. A ci-dessus).

Le pécule pouvant être assimilé à une solde, la veuve de l'ex-prisonnier de guerre pourra revendiquer le bénéfice des dispositions de l'article 18 de la loi du 12 avril 1922 autorisant le paiement entre les mains de l'époux survivant non séparé de corps ou divorcé et, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers, des prorata de traitements, soldes ou salaires au décès des titulaires ou des décomptes d'arrérage des pensionnés. L'attention des comptables sera appelée sur ce point dans les instructions qui leur seront adressées par le département des Finances pour l'application de l'arrêté du 22 octobre 1952.

MODALITÉS DE CALCUL

Les règles indiquées au Titre II de la première partie de la présente instruction sont applicables au calcul du pécule alloué aux ayants cause.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 22 octobre 1952, le pécule sera alloué dans son intégralité aux ayants cause.

TROISIEME PARTIE

Dans cette 3^e partie, la circulaire donne aux délégués interdépartementaux des instructions précises sur la procédure de règlement du pécule.

Mais le mécanisme de ces opérations ne nous semblant pas susceptible d'intéresser les bénéficiaires, nous nous contenterons d'extraire de ce texte les passages suivants :

Le délégué interdépartemental transmettra aux intéressés, sans les accompagner d'un accusé de réception, les chèques et ordres de paiement.

PAIEMENTS SUCCESSIFS A EFFECTUER AUX ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE (cf. modalités de paiement, page 5 de la présente instruction)

Les pièces justificatives établissant le droit au pécule de l'ex-prisonnier de guerre ayant été produites au comptable payeur, à l'appui du mandat établi pour le paiement de la première tranche, les mandats qui seront émis pour le paiement des tranches subséquentes, lorsque ce paiement sera autorisé, pourront être justifiées par une simple mention de référence aux mandats émis pour le paiement de la première tranche de pécule.

Demandes non susceptibles d'être accueillies.

Un arrêté donnera aux délégués interdépartementaux délégation de signature pour rejeter les demandes ne remplissant pas les conditions exigées.

Etrangers.
Les prisonniers de nationalité étrangère, actuellement domiciliés en France, ont droit au pécule lorsqu'ils ont été régulièrement incorporés dans l'armée française et faits prisonniers en leur qualité de militaire.

Cette règle est applicable à leurs ayants cause.

Formulaires.
Les formulaires nécessaires à l'établissement des demandes, soit des ex-prisonniers de guerre eux-mêmes, soit de leurs ayants cause, prévues par la présente instruction, seront adressés aux délégations interdépartementales par les soins de l'Administration Centrale.

L'attestation de l'employeur, les fiches de contrôle, seront à éditer par les soins des délégations.

Et le ministre des A.C. et V.G. termine cette circulaire en ces termes précis :
« J'attire à nouveau votre attention sur la nécessité d'agir de façon à mettre, le plus rapidement possible, les intéressés en possession des sommes qui leur sont dues. »

ET, SI VOUS AVEZ BESOIN DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES, N'oubliez pas que l'AMICALE DE VOTRE CAMP EST A VOTRE DISPOSITION POUR VOUS LES FOURNIR, COMME POUR VOUS ENVOYER LES FORMULAIRES

Prière de toujours joindre à votre correspondance un timbre pour la réponse. Merci d'avance

L'UNION
NATIONALE
DES AMICALES
DE CAMPS

Nos camarades trouveront d'autre part le texte de l'instruction ministérielle fixant les modalités d'application de l'arrêté qui attribue le pécule aux anciens prisonniers de la guerre 1939-1945 ou à leurs ayants cause.

Pour parler avec exactitude, il faudrait dire : « à une partie des anciens prisonniers ».

Car, en dépit de nos multiples protestations, et ainsi que vous le savez déjà, sont exclus du « bénéfice » de cette attribution tous ceux qui ont reçu durant leur captivité « soit une solde militaire d'un montant supérieur à l'allocation militaire, soit les trois quarts du traitement ou salaire qu'il recevait avant son appel sous les drapeaux ».

Il y a, dans cette condition restrictive du droit du prisonnier de guerre au pécule, une déconcertante conception de la réparation que le Parlement a voulu accorder à ceux qui souffrirent de la captivité.

Que l'Etat, en tant qu'employeur, s'estime fondé à retenir le pécule acquis par les fonctionnaires et militaires de carrière auxquels il a continué à servir, pendant leur captivité, leurs traitements ou soldes, c'est là une thèse qui, à la rigueur, se peut défendre. Encore que l'on serait fondé à invoquer le précédent d'un autre pécule, celui du combattant : la notion de ressources personnelles et de leur origine n'entraîne nullement en ligne de compte dans son attribution; la partie prenante, pour utiliser le jargon administratif, en recevait la moitié avec son prêt ou sa solde, puis, à sa démobilisation, l'autre fraction lui était versée quelle que fût sa situation de fortune.

Mais où il semble bien que l'Etat dépasse toutes les limites dans l'iniquité et même dans l'illégalité c'est lorsqu'il s'immisce dans les rapports ou les conventions entre particuliers.

Si des employeurs, par générosité ou pour toute autre raison, volontairement ou en vertu de contrats, ont versé, partiellement ou en totalité, des appointements à leurs employés prisonniers de guerre,

DONNER ET RETENIR NE VAUT...

re, c'est affaire à eux. Et, les sommes qu'ils ont déboursées n'étant pas sorties des caisses de la Nation, celle-ci est malvenue à vouloir exciper du fait pour retenir ce que, par ailleurs, elle reconnaît devoir.

Au surplus, à quoi correspond cette quotité arbitrairement choisie : les trois quarts des traitements ou salaires.

Ainsi un appointé qui touchait mensuellement 4.000 francs, avant son appel sous les drapeaux, et 3.000 pendant son séjour entre les barbelés, recevra le pécule, cependant que son camarade, ayant reçu de l'employeur 1.600 francs sur les 2.000 qui constituaient son gain mensuel avant guerre, n'aura pas droit aux « libéralités » de la Patrie reconnaissante.

De même, le caporal-chef, qui aura joui d'une solde mensuelle somptueuse... puisque supérieure aux allocations militaires (420 fr. par mois en moyenne), ne pourra prétendre à la moindre compensation pour ses mois de captivité.

Il devra sans doute même s'estimer heureux si les services des Finances ne lui disent pas, en vertu de leur particulière logique : « Vous avez reçu une partie de vos salaires ! Alors vous êtes un cumulard et vous devez là-dessus nous rembourser ce qui vous a été versé à titre de solde pendant que vous vous prélassiez à l'ombre des miradors, exempt d'impôts et de soucis ».

Ne criez pas au paradoxe. On a vu, sinon mieux, du moins aussi bien, de la part de cette sacrosainte Administration.

Tenez, puisque nous sommes sur ce chapitre des exclus du pécule, demandez-vous, — après avoir soigneusement lu l'instruction ministérielle, — comment l'étudiant pourra fournir ce que cette circulaire appelle les « justifications tenant aux émoluments durant la captivité ». Il faudra bien se contenter de sa seule parole d'honneur.

Et un rentier ? Parce que, pendant son séjour outre-Rhin, ses coupons continueront à lui être réglés par un débiteur quelconque, sera-t-il, aujourd'hui, privé du pécule ? Alors que, peut-être, maintenant, ses rentes ne valent plus rien; de même qu'il est possible que n'existe plus la firme qui payait jadis à tel autre prisonnier plus des trois quarts de ses salaires. Ce qui fait que tous deux auraient présentement bien besoin

de ce pécule qui leur est contesté.

« Cas d'espèce », objectez-vous. Eh oui ! Mais quelle en est la proportion sur ces quelque quinze cents mille hommes qui subirent un même sort et dont on veut différencier les droits ? Ni vous, ni moi, ni même les plus savants calculateurs de la rue de Rivoli, ne sommes capables de la chiffrer.

Par contre, ce dont on peut évaluer l'ordre de grandeur c'est la somme d'injustice qu'entraîne cette discrimination abusive et factice entre ceux qui auront et ceux qui n'auront pas la part due à tous et à chacun.

Et ne dites pas qu'il fallait bien, en nos temps de difficultés budgétaires, chercher les moyens de réduire au minimum les débours découlant du pécule.

D'abord, parce que, s'il est certainement d'autres chapitres sur lesquelles des économies plus substantielles sont possibles, par contre celles que l'on obtiendra au détriment de nos compagnons de chaînes seront essentiellement génératrices de paperasseries, d'enquêtes, d'investigations coûteuses (relisez, je vous prie, dans l'instruction ministérielle, les paragraphes qui ont trait aux vérifications) et, finalement, de dépenses supplémentaires qui égaleront, si elles ne l'excèdent, le bénéfice des mesures restrictives.

D'autre part, parce que, de deux choses l'une :

ou le pécule est une libéralité, un don gracieux; et, dans ce cas, donner et retenir ne vaut;

ou c'est un dû — et tel est notre avis fondé sur bien des éléments de tous ordres que nous avons souvent énumérés ici, — et, dès lors, le débiteur n'a qu'à s'exécuter sans prétendre imposer ses conditions à son créancier.

Hélas ! telle n'est pas, par principe, la manière de procéder de nos maîtres des finances.

Avant de déclarer d'un ton qui se voudrait sans réplique : « Pas de pécule pour les militaires à sol-

L'UNION
NATIONALE
DES AMICALES
DE CAMPS

de mensuelle », il faudrait pouvoir affirmer : « ... parce qu'il ne leur est plus rien dû ».

Mais pour être habilité à parler ainsi, encore aurait-il fallu commencer, — ce qui eût d'ailleurs été logique et simplement honnête, — par payer l'arriéré des soldes mensuelles datant de la captivité : soit, aux estimations des services, 1.200 millions, — relativement une bagatelle à une époque où le budget a crevé le plafond des 4.000 milliards, où un président du Conseil et ministre des Finances (c'est pourquoi on ne saurait trop le répéter) constate sans grande indignation et sans d'ailleurs sembler se soucier beaucoup d'y mettre un terme : « L'Etat paye 100 milliards de trop par an sur les marchés qu'il passe ».

Au lieu de payer ces 1.200 millions, ou du moins de prendre des engagements sérieux, — avec l'intention de les tenir, — qu'ont fait les pouvoirs publics ?

En 1945, ils ont alloué à leurs créanciers les militaires à solde mensuelle une « avance », — douze euphémisme pour ne pas employer le mot « acompte », — puis ont offert un complément tellement dérisoire que les services eux-mêmes n'ont pas osé ordonnancer les sommes calculées selon le système forfaitaire envisagé, qui équivalait à une liquidation... judiciaire.

Depuis, les choses en sont restées là et les gouvernements successifs ont fait la sourde oreille à tous les rappels d'une situation... anormale, pour ne pas dire plus.

Pourtant, lors de l'examen du budget, le ministre de la Défense nationale, — puisque c'est de son département et non de celui des Anciens Combattants que dépend le problème, sinon la solution qui est du domaine du Palais du Louvre, — le ministre de la Défense nationale, donc, a envisagé la possibilité d'un règlement par échelons, comme pour le pécule, a-t-il dit.

Acceptons-en l'augure et regrettons seulement que l'Etat n'ait pas pensé de lui-même et un peu plus tôt au vieux proverbe : « Qui paye ses dettes... ».

M.L.-C. Moyse.

Mise en garde

A diverses reprises, il nous a été signalé que, par suite de la similitude d'adresse, des camarades anciens prisonniers s'étaient adressés pour obtenir des renseignements, notamment sur le pécule, à la F.N.A.C., dont les bureaux sont situés dans le même immeuble que le siège de l'U.N.A.C.

Il s'en est suivi une regrettable assimilation entre deux organisations bien distinctes, — l'U.N.A.C. et la F.N.A.C., — n'ayant entre elles, nous l'avons déjà précisé, aucun lien matériel ni aucune communauté d'idées ou de méthodes.

Nous mettons donc à nouveau nos camarades en garde contre une confusion qui semble avoir été, au surplus, souvent et volontairement exploitée.

nouvelles...

Fête de famille

Le 24 février, le Comité directeur de l'U.N.A.C., — auquel s'était associé le Bureau du Club du Bouthéon, — offrait à son ancien vice-président, Jean Legaret, devenu député de Paris mais resté le camarade fidèle et agissant que chacun connaît et apprécie, non

pas un banquet, mais un dîner amical.

Tous les Oflags et Stalags avaient tenu à être représentés à ce repas qui fut l'occasion de maintes conversations empreintes de cette cordialité fraternelle qui constitue l'ambiance habituelle de notre Maison.

Au dessert, après quelques mots de Julien Toucane, exprimant le plaisir du Club à revoir Legaret dans ses murs, notre président, René Seydoux, en un discours plein d'humour et d'esprit souhaila la bienvenue à notre ami et lui remit un souvenir symbolique.

Puis le jeune député de Paris remercia ses hôtes avec une émotion qui n'excluait ni la vivacité de répartie ni la bonne humeur.

Un film à voir

Au Musée de l'Homme, a été projeté, le mois dernier, un remarquable documentaire sur la Vallée d'Aoste, réalisé par notre camarade Chouquer, ancien du XII B/F.

Non content d'avoir choisi avec un goût très sûr les plus beaux sites d'une région qui en compte beaucoup, et de les faire admirer sans longueurs inutiles, Chouquer a voulu éviter au spectateur le monotone monologue d'un speaker qui, quel que soit son talent, finit par lasser.

C'est pourquoi notre camarade a imaginé la réincarnation, provi-



A crédit sans rien à payer d'avance
Directement de l'Usine
Nous expédions dès réception de la commande des superbes Ménagères argentées à 120 grammes avec justification de titrage, sur maillechort La plus belle Orfèverie Française. VOUS AVEZ A CHOISIR ENTRE :

A. Une ménagère de 37 pièces richement décorée, réduite pratiquement inusable grâce à son titrage, elle comprend : 12 fourchettes, 12 cuillères, 12 cuillères à café et une louche, payable en 9 mensualités de 1.950 fr. (plus une à la réception)

B. Une ménagère de 49 pièces qui comporte, en plus de la ménagère précédente, 12 couteaux de table assortis, en véritable acier inoxydable et dont le manche est en métal argenté, payable en 9 mensualités de 3.150 fr. (plus une à la réception)

C. Une ménagère de 85 pièces comportant en plus des ménagères précédentes, 12 cuillères, 12 fourchettes et 12 couteaux à dessert, elle est payable en 9 mensualités de 5.750 fr. (plus une à la réception)

D. Une ménagère de 111 pièces de même composition que la précédente, elle renferme en plus : 12 couverts à poisson (21 pièces) et 1 service de découpe à poisson (2 pièces) elle est payable en 9 mensualités de 7.500 fr. (plus une à la réception)

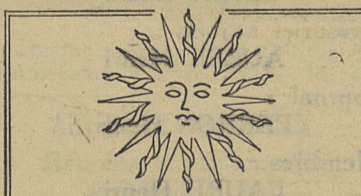
E. Une ménagère de 176 pièces de même composition que la ménagère « D » elle possède en plus une pelle à tartre, 12 fourchettes à gateaux, 12 fourchettes à escargots, 12 fourchettes à huîtres, 1 service à glace (2 pièces) et ses 12 cuillères, 1 pince à sucre, 12 cuillères à moka et une cuillère à ragout, elle est payable en 9 mensualités de 10.750 fr. (plus une à la réception)

SATISFACTION TOTALE OU REMBOURSEMENT INTEGRAL
CONDITIONS SPECIALES pour VENTE au COMPTANT
UN SUPPLEMENT DE 4.000 FRANCS POUR LES MENAGERES TITREES 130 GRAMMES
Toutes nos Ménagères sont vendues avec Bon de Garantie officiel pour 10 ans.

CATALOGUE ADRESSE SUR DEMANDE

Pour bénéficier gratuitement de splendides échantillons de luxe, joindre la présente annonce à votre commande qui doit nous parvenir avant le 15 MA

SHD
SOCIETE D'HORLOGERIE DU DOUBS
106, RUE LAFAYETTE - PARIS - Métro : Poissonnière - Gare du Nord



JEAN ETÉ

BIJOUTIER
ORFÈVRE
HORLOGER

de père en fils depuis 1832

85, Av. Gén^l LECLERC
Ex P.G. Stalag XIA

RADIO-CARILLON

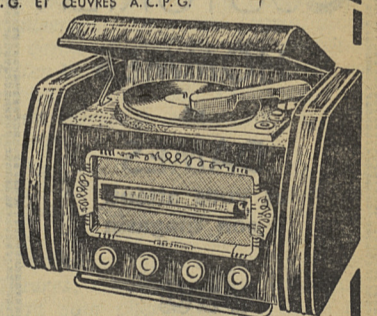
A. NOEL - CONSTRUCTEUR
EX - P. G.
10, RUE PIERRE-PICARD - PARIS-18^e
FOURNISSEUR DE LA F.N.C.P.G. ET CEUVRES A.C.P.G.

Par ma méthode de vente directe, les prix les plus intéressants... Rien à payer à la commande
RÈGLEMENT HUIT JOURS APRÈS RÉCEPTION DE L'APPAREIL

CARILLON 621
MODELE MOYEN
6 LAMPES RIMLOCK
TOUTES ONDES - HAUT-PARLEUR 17"
15.600^f (COURSE) 16.100^f

GARANTIE TOTALE
APPAREIL TROIS ANS - LAMPES HUIT MOIS
12 MODELES 6 A 8 LAMPES 5.000^f A 10.000^f

EXPEDITION DANS TOUTE LA FRANCE
CORSE - AFRIQUE DU NORD PAR AVION



COMBINÉ RADIO et PHONO
MODELE LUXE - 6 LAMPES RIMLOCK
4 GAMES D'ONDES - MOTEUR 78 TOURS
33.000^f (COURSE) 33.600^f

Même modèle en MICROSILLON 33 Tours : 1/2 h. d'audition

SANS INTERMÉDIAIRES
DIRECTEMENT DE MON ATELIER

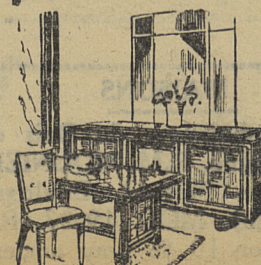
MEUBLEX

affilié au
MOBILIER DE FRANCE

la plus importante organisation de
vente de meubles (45 maisons en France)

STOCKS IMMENSES!
PRIX ÉTONNANTS!
PAIEMENTS ÉCHELONNÉS

Catalogue sur demande



108 AV. LEDRU-ROLLIN - PARIS
Métro : Ledru-Rollin

Sur présentation du cachet de l'U.N.A.C.,
une remise de 12 % vous sera accordée.

Votre courriériste est tout gaillard. Il se croirait, pour un peu, revenu aux jours fastes qui ont suivi la fondation de l'Amicale, tant le courrier qu'il reçoit est imposant. Il se félicite de cette recrudescence de lettres qui montre tout l'intérêt qu'apportent les amicalistes à la vitalité de leur groupement.

Ce qui est surtout réconfortant c'est de lire les courts messages portés au verso des mandats-cotisation. On devine que nos amis ont voulu, en nous adressant leur quote-part, nous transmettre leur volonté de maintenir leur Amicale. Merci de vos dons et de vos encouragements. Les uns comme les autres nous sont indispensables.

Une lettre, qui nous est transmise par l'intermédiaire de Bernet, nous donne de bonnes nouvelles de l'ami Walter, l'ancien interprète du camp, résidant actuellement en Suisse. Notre ancien « Delmetscher » transmet ses amicales pensées et remerciements à tous les amicalistes.

Par l'intermédiaire de notre ami Laubigny, nous recevons également de bonnes nouvelles de l'ancien chef d'orchestre du Waldho, l'ami Marius Génois. D'Aix-en-Provence, Mario adresse à tous ses anciens compagnons de captivité ses amitiés et son bon souvenir.

Puisque nous parlons du Waldho, signalons que l'ami Désiré Henry, 24, rue Pasteur, à Lille (Nord), envoie ses meilleurs vœux pour les camarades. Nous transmettons à l'ancien infirmier de la chirurgie nos meilleurs souhaits et notre bon souvenir.

Un autre de nos bons amis de l'hôpital de Villingen se manifeste par l'envoi d'un don généreux pour nos œuvres : c'est du Dr Daniel Palmer, 69, rue Anatole-France, Le Havre, qu'il s'agit. Notre sympathique ami adresse ses amitiés et son meilleur souvenir à tous les camarades, notamment à ceux du Waldho. Notre rédacteur en chef, se souvenant de nombreuses heures qui ne furent point sombres grâce à l'activité des Tréteaux du Waldho, dont le Dr Palmer était le dynamique régisseur, adresse à notre dévoué camarade

LE CARNET DU V B

ses plus amicales pensées et son meilleur souvenir. Encore un du Waldho ! C'est de l'ancien aumônier de l'hôpital que nous recevons ces quelques mots :

Veillez recevoir ma cotisation pour 1953. C'est ma seule manière de participer à la vie de l'Amicale et je ne puis faire mieux avec mes occupations actuelles. Je dois me contenter de suivre de loin son activité. Du moins j'en félicite les artisans toujours aussi sympathiques et dynamiques. « Les Informations », que je lis avec plaisir, m'entretennent dans le souvenir des uns et des autres. A tous mon amitié aussi vive qu'à Villingen, Eiberach et autres lieux de villégiature ancienne.

Abbé Busteau, Nanteuil-les-Meaux (Seine-et-Marne).

Notre ami Paul Morlière, percepteur, Hôtel de Ville, à Péronne (Somme), nous fait part de la complète réussite de ses démarches pour l'obtention de la Carte du Combattant, — ce dont nous le félicitons, — et, grâce à nos « Informations » a eu la joie de récupérer un sien ami dont il était sans nouvelles depuis août 1940. Et notre camarade ajoute :

J'espère que l'année 1953 me sera plus favorable que les années précédentes en me procurant plus de loisirs, ce qui me permettrait d'aller féliciter de vive voix la dynamique équipe de l'Amicale et de renouer des amitiés qui m'étaient très chères, en me donnant l'occasion de rencontrer certains de mes meilleurs

camarades de misère ou de combat. C'est avec joie que je reverrais en particulier Henri Couratier, d'Orléans, Germain Masdubcst, de Paris (14^e), Lardenois, un Meusien, Albert Sauvage, d'Enghien-les-Bains.

Donnons rendez-vous à notre ami pour la Journée nationale d'octobre 1953.

Un mandat de Tunis nous apporte des nouvelles de l'ami Hannier, qui, tout comme Charlie, fait carrière dans la chaussure. Nous adressons au sympathique Toto notre meilleur souvenir. Voici son adresse : André Hannier, 11, rue de Vico, à Tunis.

L'ami Pierre Carbonnez, à Saint-Privat-Viss (Hérault), envoie un amical bonjour à tous les anciens V B.

C'est d'Algérie que nous parvient un don généreux pour nos œuvres et qui nous est adressé par l'ami Jacques Richey, Génie Militaire de Batna (Algérie), ainsi que son meilleur souvenir à tous. C'est de beaucoup plus près, du 79, boulevard de la Gare, à Paris, en particulier, que l'ami Léopold Machavoine adresse son bonjour à tous et principalement à Boudocq, Grunenwald, Duga et Pezet.

De l'abbé Buis, à Menton, nous recevons un don généreux en supplément à sa cotisation. Notre ami transmet à tous ses bien vives amitiés.

La générosité de nos amis est vraiment émouvante. C'est l'ami André Mauge qui, de sa lointaine A.O.F., nous adresse un gros mandat en nous priant de transmettre à tous ses amitiés

et son meilleur souvenir. D'autre part, l'ami Mauge nous envoie une longue lettre que nous nous ferons un plaisir de publier intégralement.

Une lettre de vœux pour l'an 1953 nous apporte de bonnes nouvelles de nos amis belges. C'est le président P. Roland qui, revenant sur le magnifique succès de notre Journée nationale, et encore enthousiasmé par la réception de ses amis français, nous invite à l'Assemblée générale du Groupement des V belges qui se tiendra à Bruxelles, le 26 avril prochain. Nous y serons avec notre drapeau.

C'est notre ami René Billouard, 6, rue Héricourt, à Paris, qui nous écrit :

Je vous présente tous mes vœux pour 1953 et vous félicite du bon fonctionnement de l'Amicale. Bien sincèrement à vous tous.

Notre ami André Chabert, président de l'Amicale des V à Grenoble, nous adresse ses meilleurs vœux pour 1953.

Il en est de même pour l'ami Ernest Vauban qui, tout en adressant son amical souvenir, espère nous rendre visite dans le courant de l'année. Pourquoi pas à l'occasion de la Journée nationale d'octobre ?

De Montcornet, notre ami Roger Soyex envoie son amical souvenir à tous et en particulier aux copains de son ancien Kommando.

L'ami Michel Charlier, 65, avenue Thiers, Le Raincy, nous charge de transmettre ses amitiés à tous.

“La Fouine”

il était en retard pour nous conduire au Gasthaus. Se tournant alors vers notre homme de confiance, il lui dit, désignant le beurre et le fromage : « Pour demain matin : comme cela, vous n'aurez pas besoin d'attendre que je vienne vous l'apporter ».

Il espérait ainsi sauver la face, mais celle de chacun de nous avec son expression de sourire amusé

lui fit bien constater que nous n'étions pas dupes de cette décision inaccoutumée.

Géné, il baissa les yeux et, regardant le plancher, ordonna : « Auf nach Gasthaus ».

Nous sortîmes tumultueusement en nous bourrant les côtes tout en commentant cet intermède.

Cette histoire est authentique, plusieurs camarades qui en furent les témoins doivent s'en souvenir. C'était un soir d'hiver en 1941. Bientôt douze ans déjà. Déjà ! comme le temps passe !!!

ALBUM DE VACANCES 1953

Les vacances ne sont plus maintenant, pour nous, que de joyeux souvenirs. Les multiples séjours dans les villes d'eaux, les stations balnéaires sont concrétisés sur les murs de l'Amicale par de belles cartes postales illustrées. Ces nombreuses preuves de l'intérêt grandissant que les membres de l'Amicale apportent à leur groupement nous incitent à tenter de notre côté de mettre le magnifique rayonnement de notre journal à la disposition des anciens du V B.

Car beaucoup de nos amis, à l'approche de la belle saison, sont incertains sur le choix de la villégiature estivale où ils pourront, dans le calme et le repos, rétablir une santé chancelante ou guérir des nerfs fatigués par une vie trépidante. Le choix parfois se fait dans l'incertitude. On connaît le pays par oui-dire, on fait confiance aux vagues renseignements glanés par ci par là et le départ en vacances se fait dans l'inconnu.

L'Amicale est, et nous ne cessons de le proclamer à longueur de colonnes, au service de tous ses membres. Aussi pourquoi ne mettrait-elle pas son réseau de renseignements qui s'étend sur la France entière à la disposition de la collectivité. Et puis, ne comptons-nous pas, parmi nos membres, de sympathiques camarades hôteliers qui pourraient nous aider dans cette tâche et contribuer puissamment au succès de notre initiative. Pourquoi ne nous adresseraient-ils pas, dès maintenant, leurs tarifs avec les conditions de séjour et les ressources locales.

Il y a dans notre beau pays des coins admirables qui ne sont pas

exploités par les agences touristiques. C'est à vous, amis du V B qui habitez dans ces régions, de nous les faire connaître.

D'où que vous soyez : de Bretagne, du Nord, de l'Est, du Centre ou du Midi, adressez à votre Amicale les renseignements que vous possédez sur votre région.

Dites-nous qu'à tel endroit on peut louer pour la saison d'été, que le prix de la pension dans l'hôtel de votre région s'élève à tant, sans coup de fusil ; que l'on est assuré de recevoir un accueil sympathique de la part de son hôte ; que la région possède de beaux sites à visiter ; que la pêche y fait merveille, etc., etc.

Et puis cet album de vacances 1953 que nous allons ouvrir ne sera-t-il pas un merveilleux moyen de décentralisation ?

Nous savons au Bureau qu'il ne vous est pas possible à tous de venir vous retenir dans l'atmosphère de chaude et franche camaraderie qu'est votre Amicale. La distance et les frais de séjour dans la capitale sont pour beaucoup un obstacle à votre visite. Mais, par notre album de vacances, nous pouvons aller vers vous. Des camarades, attachés par vos renseignements, peuvent aller passer de bonnes et agréables vacances dans votre région. Par la joie que vous aurez à les rencontrer, vous serez payés des petits efforts que vous aurez consentis à faire pour le bien de la collectivité. Quel sera l'amicaliste qui voudra écrire la première page de notre album de vacances 1953 ?

NOTRE COMITÉ DIRECTEUR

Président : **LANGEVIN Joseph**

Vice-Présidents : **HOMEYER Georges**
Abbé VERNOUX Jean
ROGER Jean

Secrétaire général : **BLIN Gaston**

Secrétaire adjoint et délégué pour la province : **ROSE Maurice**

Secrétaire adjoint et délégué aux fêtes : **VIALARD Lucien**

Trésorier : **GEHIN Emile**

Trésorier adjoint : **AUBEL Henri**

Journal : **PERRON Henri**

Membres : **FAURE Henri**
RUPE René

“ **Connaissant moi-même le malheur, je sais secourir les malheureux** ”
C'est par ces mots émouvants que Didon accueillit Enée et ses compagnons d'exil.
(Virgile, *Enéide*).

MAISONS

Les Ambulances du Bois de Boulogne, R.M. MOUNIER, 7, rue Fessard, Boulogne (Seine). MOL. 19-27. Réduction 10 % pour anciens du V B.

ANGEL et Fils, 10, quai de la Mégisserie, Paris (Grai-

nes, plantes et arbres fruitiers).

Henri FAURE, fourreur, 14, rue de la Banque, Paris (2^e).

Café-Restaurant « **CHEZ GABY** », 297, rue de Charenton, Paris (12^e). DID. 41-49. Les anciens d'Ulm et

RECOMMANDEES

du V B y seront reçus par leur ami Gaby.

André JACQUES, mécanographie, réparation, reconstruction, entretien de toutes machines à écrire et à calculer, 44, rue de Bellechasse, Paris (7^e). INV. 49-80.

Il en de même de l'ami Maurice Wangermee, 29, rue de la Brie, à Mandres, qui se rappelle au bon souvenir de ses anciens copains de captivité.

Notre président nous communique une lettre qu'il a reçue de notre ami l'abbé Camille Muller. Notre sympathique camarade vient de subir une alerte très sérieuse. Écoutons-le :

Savez-vous que j'ai failli ne jamais répondre à votre lettre... et que vous auriez aussi bien pu apprendre mon décès... Tout ce qu'il y a de sérieux... Je me suis alité le 26 octobre dernier avec une crise cardiaque, j'ai failli y rester. J'ai vu le docteur matin et soir pendant quinze jours, tant il était inquiet sur mon sort : j'avais 6 de tension et le cœur donnait de terribles signes de faiblesse... Je suis resté complètement alité pendant trois mois... Le spécialiste cardiologue qui me traite m'interdit dorénavant toute activité physique...

Nous avons heureusement de meilleures nouvelles très récentes de notre grand ami, par notre envoyé à Lyon, notre secrétaire Maurice Rose. Nous espérons que l'optimisme permanent de notre ami viendra à bout de la maladie et que, pour notre joie à tous, nous verrons au siège très prochainement la visite de notre trépidant abbé. En attendant cette visite, nous adressons à l'abbé Camille Muller nos meilleurs vœux de complète guérison.

CARTES DE VŒUX

M. et Mme Edouard Ocula, S.P. 50-482, B.P.M. 601 ;
M. et Mme Eugène Jeandot et leur fille, route de Versailles, La Celle-Saint-Cloud (Seine-et-Oise) ;
M. et Mme Maurice Jost, 43, rue Notre-Dame-de-Lorette, Paris ;
Le Père Jean Vernoux, S.C.I. ;
Robert Bulle, 40, rue d'Elpret, Marchiennes (Nord) ;
J.-Marie Varin, 234, rue Carnot, Watrelles (Nord) ;
M. et Mme Jean Cuvier et leur fille, 85, Cité Bailly, Aumale (Seine-Inférieure) ;
Commandant Payrau, 52, rue de la Tourelle, à Boulogne-sur-Seine ;
Meilleurs vœux à l'Amicale et à ses membres.

ZACO
ex-compositeur à Rottenminster
a repris son activité de
TAILLEUR COUTURIER
HOMMES et DAMES
et vous attend à son magasin
Au Petit Quinquin
144, rue de Flandre Paris (19^e)
Tél. : NOR 55-28 (Métro : Corentin-Cariou)

VETEMENTS SUR MESURE AU PRIX DU PRET A PORTER

TOUTES NOUVEAUTÉS

Conditions spéciales aux amis du Stalag V B

FABRIQUE DE MEUBLES
7 ter, avenue de St-Mandé
RYSTO Raymond
Ex-No 5305
Membre de l'Amicale No 543

SALLES A MANGER CHAMBRES A COUCHER ENSEMBLE STUDIO REGENIE EN MERISIER

FAUTEUILS BRIDGES CANAPES - LITERIE DEPOSITAIRE DE CHAISES DE CUISINE ET CHAISES RUSTIQUES PAILLEES

Facilités de paiement sur demande

Prix spéciaux aux Membres de l'Amicale

Pour tous renseignements n'hésitez pas à téléphoner ou à écrire
Tél. DIDerot 45-07
Métro : NATION

Waterman

La meilleure encre...

PERMANENTE ENCRE Waterman

traitée à l'HEXA-fluid

Le Gérant : PIFFAULT
Imp. Montourcy, 4 bis, r. Nobel, Paris